

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS :

AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zanziacomî père.)

Audience du 23 avril.

NOTAIRE. — ACTION DISCIPLINAIRE. — PRESCRIPTION.

*L'action disciplinaire est imprescriptible. Le temps ne relève jamais des forfaits à la délicatesse et à l'honneur.*

*L'existence et le degré de gravité des faits, qui ont motivé une condamnation disciplinaire, ne peuvent pas être remis en question devant la Cour de cassation.*

Le 10 février 1837, la procureur du Roi près le Tribunal civil d'Aubusson cita le notaire L... pour le faire condamner à des peines disciplinaires encourues, suivant le ministère public, par suite de manquemens graves et de malversations.

Le notaire fit défaut, et le Tribunal ordonna la preuve de quelques-uns des faits reprochés et rejeta la preuve de certains autres, en se fondant, soit sur l'exception de chose jugée, soit sur ce qu'on ne pouvait pas les induire de procédures criminelles précédemment instruites contre l'inculpé.

Appel de ce jugement par le ministère public. Premier arrêt par défaut qui ordonne le dépôt de plusieurs pièces. L... se présente et oppose la prescription décennale établie par l'article 637 du Code d'instruction criminelle.

Arrêt définitif, du 21 juin 1838, qui constate divers manquemens graves aux devoirs de la profession de notaire et aux principes de l'honneur et de la probité. Parmi les faits constitutifs de ces manquemens, les uns remontaient aux années 1810, 1813 et 1815; les autres, beaucoup plus récents, ne dataient que des années 1827, 1828, 1829, 1830, 1831 et 1832. Ceux-ci consistaient dans des négligences coupables, dans des détournemens à son profit des droits d'enregistrement déposés dans ses mains par les parties. En conséquence, l'arrêt, sans s'arrêter à l'exception de prescription qu'il ne considère que comme s'appliquant à l'action criminelle, et non à l'action disciplinaire, prononce la destitution du notaire L... par application de l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI.

Pourvoi en cassation pour violation du principe général de la prescription et de l'article 677 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt a jugé que l'action disciplinaire était imprescriptible, alors que, dans l'espèce, la plupart des faits, sur lesquels il s'est fondé, étaient antérieurs de 10, 20 et 30 ans aux poursuites du ministère public.

M. Ledru-Rollin, au nom du demandeur, soutient, en s'appuyant sur l'opinion de M. Merlin (Répertoire, *Prescription*), que l'on peut prescrire tout ce qui n'est pas déclaré imprescriptible par une loi expresse. Or, la loi du 25 ventôse an XI, ne déclare pas l'action disciplinaire, affranchie de la prescription. Cette action doit donc lui être soumise. Mais à quelle prescription sera-t-elle soumise? sera-ce le Code civil ou le Code d'instruction criminelle qu'il faudra consulter à cet égard? M. Ledru-Rollin penche pour l'application de ce dernier Code, à raison de la nature de l'action disciplinaire, et ici l'avocat cherche à établir une assimilation entre l'action publique et l'action disciplinaire. « Comme l'action criminelle, dit-il, c'est dans l'intérêt de la société qu'elle est établie, c'est en son nom et par son représentant qu'elle s'exerce. Comme l'action criminelle, la poursuite disciplinaire tend à réprimer des faits coupables. Comme l'action criminelle, enfin, elle a pour objet de faire infliger des peines; car la suspension et la destitution qui entraînent la ruine et la honte de celui qu'elles atteignent sont assurément des peines. Ainsi, même origine, même but, mêmes moyens dans les deux actions. Elles doivent donc se prescrire de la même manière, c'est-à-dire par la prescription décennale écrite dans l'article 637 du Code d'instruction criminelle. Tel est la force des principes. Mais quand ces principes manqueraient, les motifs qui ont fait admettre la prescription pour les crimes suffiraient pour la faire accorder aux fautes que les notaires peuvent commettre. Le législateur a compris qu'après un long intervalle de temps, il pouvait y avoir de graves inconvéniens à rechercher les actions et la vie des citoyens. Avec le temps, en effet, les preuves, les indices par lesquels un fait pourrait être établi ou justifié, ont disparu. L'accusation, dès lors, serait incertaine, la défense incomplète ou plutôt impossible. A mesure que le temps s'écoule, les conséquences d'un fait répréhensible s'effacent. Le coupable, après avoir vécu de longues années en proie à ses remords et à la crainte d'être découvert, n'a-t-il pas suffisamment expié son crime? Ces considérations ont touché le législateur, et, s'il les a jugées assez puissantes pour couvrir, par l'oubli, les plus grands crimes, ne doivent-elles pas, à plus forte raison, servir à protéger les infractions aux règles d'une profession? »

L'avocat appelle ensuite l'attention de la Cour sur la difficulté des preuves après dix, vingt, trente et quarante ans; et, quant aux dangers qui pourraient résulter de l'impunité disciplinaire, il soutient qu'ils sont moins grands qu'on ne les fait. Quand le silence a été gardé, soit par les parties, soit par le ministère public, pendant un grand nombre d'années, il est présumable, dit-il, que la faute reprochée à un notaire n'a pas causé un bien grand dommage, ou même qu'elle n'a pas été commise. Du reste, le système de la prescription aurait-il des inconvéniens (et quel est le système qui en est exempt), ces inconvéniens disparaissent devant la nécessité de la justice et la volonté du législateur.

M. Ledru-Rollin termine sa discussion sur ce moyen, en convenant que la Cour de cassation a déjà décidé (arrêt du 30 décembre 1824), que l'action disciplinaire était imprescriptible; mais il ajoute que ce seul arrêt ne fait pas jurisprudence, et que, d'ailleurs, la Cour royale de Bourges a émis la doctrine contraire dans un arrêt du 25 avril 1825.

Un second moyen a été invoqué; il était pris de la fautive application de l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI, en ce que les prétendues fautes qui avaient motivé la destitution du demandeur n'étaient pas prouvées. Ce moyen tendait à remettre en question l'existence même des faits déclarés constans par l'arrêt attaqué, à constata-

ter la valeur des preuves, à discuter le degré de probabilité ou de force des raisons admises par les juges du fond, et qui leur avaient servi d'éléments de conviction.

M. le conseiller Troplong a fait observer sur ce second moyen, qu'il avait pour objet d'agiter encore une fois, ce qui a été jugé souverainement par la Cour royale, et que la prétendue fautive application de l'article 53 de la loi de ventôse an XI ne pouvait se justifier par un nouvel examen des faits.

Sur le premier moyen, M. le rapporteur a dit: Il est une remarque dont on demeurera nécessairement frappé. La prescription décennale ou même une prescription plus longue a couvert, dit-on, la plupart des faits. Mais parmi ces faits, quelques-uns seulement remontent à une époque assez éloignée, d'autres datent de 1832, 1831, 1830, 1828, 1827. Il faut ajouter que ceux-ci ne sont pas les moins graves; ils ont consisté en effet, selon l'arrêt attaqué, dans le détournement frauduleux de droits d'enregistrement versés par les parties; dans la suppression, par suite des conventions et des actes confiés à la rédaction et à la loi de l'officier public. La cause du notaire L..., réduite à ces termes, et si l'on se place en face de l'article 53 de la loi de ventôse an XI, il est peut-être difficile d'apercevoir comment il eût été possible de ne pas prononcer la destitution. La Cour aurait donc à voir si, dans une partie de ses motifs, l'arrêt attaqué ne trouverait pas une justification suffisante.

En acceptant néanmoins comme intact le moyen de prescription, que signale-t-on? La violation des dispositions de l'article 637 du Code d'instruction criminelle. Pour celle-là, on fait une assimilation complète de l'action publique et de l'action disciplinaire; on ne voit dans celle-ci qu'une branche de celle-là; on leur prête le caractère commun de peine, de moyen de répression, également confiés aux soins et à l'initiative du ministère public. Mais cette assimilation est-elle écrite? sur quelles bases repose-t-elle? L'action publique s'attache à des faits précis, déterminés, définis par la loi, élevés par elle au rang de crimes ou de délits. On conçoit alors facilement, une limite apposée à sa durée; on conçoit que le silence gardé pendant longues années, efface une violation qui a passé inaperçue.

L'action disciplinaire, au contraire, se place en dehors de la loi; les faits que celle-ci n'a pas pu prévoir ni punir, elle les atteint. Là où les Tribunaux seraient impuissans, elle cite au Tribunal de la conscience; elle est une sorte de censure intérieure et domestique: *Castigatio domestica*. Elle veille sur les traditions de délicatesse et d'honneur qui doivent être l'âme de certaines professions. Il n'y a pas de violation d'un texte écrit à poursuivre avec son aide. D'ailleurs il ne peut pas se faire qu'après un temps plus ou moins long écoulé, certains manquemens cessent d'être une atteinte aux règles de la probité et de l'honneur.

On s'est effrayé de la latitude d'un tel pouvoir et cette investigation étendue jusqu'aux années les plus reculées de la vie d'un officier public; mais il faut se rappeler que la loi a voulu qu'il y eût en effet ici quelque chose de discrétionnaire, que l'article 53 de la loi de ventôse an XI, a toujours été entendu et appliqué en ce sens, et que le tempérament existe dans les lumières et la sagesse des magistrats appelés en définitive à prononcer.

La question, comme l'a fait observer le demandeur, ne se présente pas pour la première fois: un premier arrêt de la chambre des requêtes l'a posée et résolue, en s'appuyant sur les différences essentielles de nature, d'instruction et de but qui séparent l'action publique et l'action disciplinaire. (Arrêt du 30 décembre 1824, Dalloz, 25, 1-129.)

M. l'avocat-général Hébert a soutenu le système de l'arrêt attaqué, et émis le vœu que la Cour consacrat, par un nouvel arrêt, la jurisprudence dont elle a posé la base par son arrêt du 30 décembre 1830; il a combattu l'assimilation entre l'action criminelle et l'action disciplinaire; il nie qu'elles soient fondées sur les mêmes principes. En matière criminelle, suivant lui, la peine n'est pas établie dans le but unique d'un châtement individuel infligé en haine de la personne, mais pour l'exemple, et afin d'inspirer des craintes salutaires dans l'intérêt de la société. On comprend que si la peine arrivait après un long intervalle de temps, le but de la loi serait manqué; le coupable protégé par l'oubli de son crime inspirerait plutôt de l'intérêt et de la pitié que son châtement ne servirait d'exemple à la société; ainsi le législateur a dû établir la prescription pour l'action criminelle.

Dans la poursuite disciplinaire, au contraire, ce n'est que secondairement pour l'exemple que la peine est infligée, et c'est en premier lieu la personne que la loi a voulu atteindre, parce qu'il importe avant tout que le fonctionnaire public, le notaire, soit constamment pur et qu'il ne cesse pas un instant de conserver les sentimens d'honneur et de délicatesse qui doivent l'entourer dans sa profession. L'atteinte portée une fois à ces sentimens, la prescription ne les ferait pas revivre; elle n'effacerait pas la tache imprimée à l'honneur public, et ne ferait pas qu'un manquement de délicatesse n'eût pas existé. La prescription n'a donc pas dû être établie. L'action du temps ne pourrait couvrir les fautes de discipline sans aller ouvertement contre le but de la loi qui a institué la juridiction disciplinaire.

M. l'avocat-général conclut en conséquence au rejet du pourvoi.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Troplong, a statué dans le sens des conclusions du ministère public, par son arrêt dont voici les termes:

« Considérant que l'action disciplinaire est un moyen de correction intérieure (*castigatio domestica*), qui n'a rien de commun avec l'action publique; que celle-ci ne considère les faits dénoncés que sous le rapport de l'infraction à la loi pénale écrite, et ne peut les atteindre qu'autant qu'ils sont expressément déclarés crimes, délits ou contraventions, tandis que celle-là, laissant à l'écart tout ce qui tient au caractère de criminalité légale, n'envisage ces faits que comme de simples manquemens à l'honneur et à la délicatesse si nécessaire à l'exercice de certaines professions; qu'il suit de là que l'action disciplinaire peut tantôt saisir certains actes immoraux contre lesquels le Code pénal est muet et impuissant, tantôt se superposer à l'action publique pour joindre les peines disciplinaires aux peines corporelles ou d'autres déterminées par la loi; que la conséquence de ces différences essentielles, c'est de faire décider que les prescriptions prononcées par le Code d'instruction criminelle (article 637), en ce qui touche l'action publique ou l'action civile, sont tout-à-fait étrangères à l'action disciplinaire, laquelle repose sur des raisons de hautes moralités et de garantie pour le public contre lesquelles il n'y a pas de prescription; que l'ancienneté du fait inculpe disciplinairement ne peut être tout au plus, et suivant les cas, qu'un moyen de considération que les juges de ce fait sont maîtres d'apprécier souverainement, »

Rejette, etc.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 24 avril 1839.

GARDE NATIONALE. — ABSENCE PROLONGÉE DU POSTE.

*Le garde national qui s'absente pendant un temps plus ou moins long du poste, mais qui y revient avant la levée de la garde, ne peut être considéré comme ayant abandonné le poste. Il y a lieu seulement de lui appliquer les dispositions de loi relatives à l'absence du poste.*

Cette question a déjà été résolue en ce sens relativement à toutes les gardes nationales autres que celle de Paris qui est régie par les dispositions spéciales de la loi du 14 juillet 1837, par plusieurs arrêts de la Cour suprême. V. 30 juillet 1835; 11 juillet 1838 (*Journal du Palais*, t. II, 1838, p. 356), et 8 novembre 1838, et aussi un arrêt des chambres réunies de la Cour de Paris du 9 mars 1836.

Elle se représentait de nouveau par suite du pourvoi dirigé par le sieur Chataelain contre un jugement d'un des conseils de discipline de Rouen, qui, adoptant la décision d'un autre conseil dont le jugement avait été cassé par l'arrêt du 8 novembre, a persisté à condamner en douze heures de prison le sieur Chataelain pour s'être absenté du poste de deux heures du matin à midi, heure du défilé.

Le jugement du conseil allait même jusqu'à censurer la jurisprudence de la Cour de cassation, à la signaler comme de nature à altérer l'institution de la garde nationale, et il en donnait pour preuve le fait que dès lors l'arrêt du 11 juillet 1838 avait été connu, tout un poste avait déserté pendant la nuit en se contentant de revenir pour l'heure du défilé.

M. le procureur-général Dupin a pensé que la distinction entre l'absence du poste et l'abandon du poste résultait suffisamment des dispositions de la loi et de la différence des peines attachées à chacune de ces infractions. Abandonner le poste c'est le quitter entièrement; c'est laisser là ses armes; ou bien encore c'est abandonner la faction, le poste spécial où on a été placé. S'absenter, c'est quitter le poste momentanément et revenir avant que la garde ne soit relevée.

Cette distinction, dit M. le procureur-général, peut-elle protéger des abus? Que le législateur intervienne, car c'est le législateur lui-même qui l'a faite, et il ne nous est pas permis de la méconnaître!

Et il faut convenir, en vérité, que les termes du jugement dénoncé à la Cour sont étranges en ce qu'ils font retomber sur la Cour et sur sa jurisprudence des abus qui se seraient manifestés postérieurement à ses arrêts. Je les relèverais plus énergiquement s'ils étaient échappés à une juridiction qui fit son étude spéciale et ordinaire de l'interprétation des lois, et non à des citoyens, juges momentanés, et qui n'ont pas l'habitude de cette interprétation.

Par ces considérations, M. le procureur-général a conclu à la cassation, et la Cour, au rapport de M. Brière de Valigny, a, après une courte délibération, prononcé cette cassation.

DROITS RÉUNIS. — INSCRIPTION DE FAUX. — DÉCHÉANCE.

*L'article 40 de la loi du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, qui porte que la partie qui voudra s'inscrire en faux contre les procès-verbaux des employés des contributions indirectes devra le faire au plus tard à l'audience indiquée par la citation, dispose-t-il d'une manière tellement absolue que, s'il est constant, en fait, que la partie s'est présentée à cette audience et qu'elle a requis jugement, mais que l'audience s'étant trouvée remplie, a été renvoyée au lendemain par le juge, elle ne puisse plus, ce lendemain, former son inscription de faux?*

La Cour de cassation a décidé le 31 décembre 1836 (*Journal du Palais*, t. I, 1837, p. 87), que la faculté ouverte à la partie par l'article 40, ne peut être prorogée par le renvoi de l'affaire à une autre audience, sur une nouvelle assignation complémentaire de la régée.

Mais, dans l'espèce aujourd'hui soumise à la Cour, il ne s'agissait pas d'une inscription de faux formée après l'audience indiquée, sur une assignation nouvelle de la régée, mais bien d'une inscription que la partie s'était vue dans l'impossibilité de former le jour même de l'audience indiquée puisque, bien qu'elle se fût présentée, audience lui avait été refusée. Or, pouvait-on la rendre responsable du refus du juge, lorsqu'elle avait fait tout ce qui était en son pouvoir.

M. le procureur-général Dupin a fait remarquer que la loi ne fixait pas pour dernier délai le jour de l'audience indiquée dans l'assignation, mais bien l'audience même. Or, peut-on dire qu'il y ait eu audience pour la partie, lorsque sa cause n'a pas été appelée et qu'elle n'a pas été mise à même de proposer ses moyens de justification?

L'audience, c'est le moment où le juge est là, sur son siège, disposé à juger: si donc l'audience du jour indiqué par l'administration se trouve remplie, et qu'elle soit, pour la continuation des affaires, renvoyée au lendemain, évidemment l'indication faite par l'administration se modifiera en ce sens qu'elle sera censée faite pour ce lendemain. Plus la loi est sévère, moins il faut accroître sa rigueur par une interprétation contre les conséquences de laquelle toute la bonne volonté et la soumission des parties ne pourraient rien. Il faut d'ailleurs remarquer que, dans l'espèce, l'assignation de l'administration était donnée pour le 17 novembre, et au besoin, pour les jours suivans. « Dans tous les cas, dit en terminant M. le procureur-général, il y aurait doute, que ce serait le cas d'appliquer la maxime: *in dubiis contra fiscum*. »

(Plaidans: M<sup>es</sup> Latruffe-Montmeylian et Lanvin.)

La Cour s'est ensuite occupée, sur le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, et les plaidoiries de M<sup>es</sup> Fichet et Scribe, de la question de savoir si les transferts de rente sur l'Etat restent exempts du droit proportionnel d'enregistrement, alors même qu'ils sont faits par actes notariés et qu'ils contiennent un terme pour le paiement.

Si on se reporte aux divers arrêts rendus par la Cour suprême sur cette question, on voit que la décision a varié suivant qu'il lui apparaissait ou non que les stipulations qui accompagnaient le transfert par acte notarié étaient ou non la conséquence naturelle du transfert, et suivant qu'il résultait ou non des termes de l'acte qu'il y avait eu simple transfert et non un autre contrat déguisé sous forme de transfert; aussi lorsque, le 29 juin 1835, la Cour décida que la cession de rente faite par M. Pourtalès à M. Perregaux était soumise au droit proportionnel, décida-t-elle, par cette considération, qu'il y avait eu prêt déguisé entre les parties. — Cette affaire se reproduisait aujourd'hui devant la Cour de cassation, et M. le procureur-général Dupin a conclu dans le sens de l'arrêt de 1835.

Nous rendrons compte des deux arrêts qui interviendront dans ces deux dernières affaires.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Renaudau. — Session de mars.

TENTATIVE D'HOMICIDE PAR IMMERSION COMMISE PAR UN MARI SUR SA FEMME.

Robert-Benjamin Noël, âgé de quarante-deux ans, agent d'affaires, né et demeurant à Pontaudemer, est amené à la barre. Il est accusé d'avoir, le 23 octobre 1838, tenté de commettre volontairement un homicide sur la personne d'Olimpe Laser, son épouse, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur, et d'avoir commis cette tentative d'homicide volontaire avec préméditation. Crime prévu par les articles 2, 295 et 302 du Code pénal.

Les témoins, au nombre de sept, ont répondu à l'appel.

La dame Noël, épouse de l'accusé, a été appelée en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, et a été entendue au titre de renseignement. Mariée avec l'accusé au mois de septembre dernier, elle a donné l'historique des faits qui se sont passés dans l'après-midi du 23 octobre, jour du crime. Ce jour-là, Noël dina, selon son habitude, chez la famille Laser; après le dîner il invita sa femme à desservir promptement la table pour venir faire une promenade avec lui, et visiter le moulin des Baquets, situé sur le bord de la route de Rouen, à un quart de lieue de Pontaudemer. Il était quatre heures et demie ou cinq heures du soir lorsqu'ils sortirent. Parvenus au but de leur promenade, Noël fit d'abord entrer sa femme dans un moulin à huile, où ils ne restèrent que quelques instans; de là il la conduisit à la porte du moulin à blé. Comme de cet endroit on apercevait le meunier, la dame Noël manifesta le désir d'aller lui demander la permission de visiter l'intérieur; mais son mari la retint, sous le prétexte qu'il ne fallait pas déranger cet homme. Continuant sa route, il passa derrière le bâtiment, et s'engagea avec sa femme, sur une petite chaussée fort étroite, qui règne entre les dépendances du moulin et le canal de fuite. Ce lieu est complètement isolé et à l'abri de tous les regards. Les deux époux avaient alors à leur gauche les roues du moulin en pleine activité; derrière eux les écuries, devant eux la rivière et une vaste prairie entièrement déserte. L'eau pouvait avoir en cet endroit quatre pieds environ de profondeur, le courant en est d'ailleurs extrêmement rapide et dangereux, à cause de l'impulsion donnée par la roue du moulin. Lorsque la dame Noël fut engagée sur cette chaussée, Noël l'invita à s'approcher de lui pour admirer la beauté de la chute d'eau. Celle-ci avança sans défiance, et se pencha pour regarder. A cet instant elle se sentit fortement poussée par le dos, par son mari, et tomba la tête en avant. Étourdie de sa chute, et embarrassée par son châle que le courant rabattait sur sa tête, elle fut renversée et entraînée par la rapidité de l'eau. Enfin, étant parvenue à se débarrasser de son châle, elle essaya de s'approcher du bord en criant au secours, et tendit la main à son mari. Celui-ci, loin de la secourir, chercha, au contraire, à la repousser d'un coup de pied. Ainsi livrée à elle-même, la dame Noël fut de nouveau renversée par la violence du courant, qui l'entraîna à une cinquantaine de pieds plus loin. Elle périsait infailliblement quand elle eut le bonheur de s'accrocher à une branche de saule qui baignait dans l'eau. Cette fois, son mari ne put plus être sourd à ses cris de détresse, car un témoin venait d'apparaître devant l'écurie, et Noël tendit à sa femme la main pour l'aider à sortir de l'eau; il cherchait même à la rassurer par quelques paroles amicales; mais à peine échappée au danger, sa victime s'éloigna de lui avec horreur, et alla saisir le bras du témoin Giffard, en s'écriant : *Ah! mon Dieu! prêtez-moi secours, ne m'abandonnez pas!* et comme son mari s'approchait encore, elle le repoussa en lui disant : *J'en ai eu assez.* Elle ne quitta le bras de Giffard que pour saisir celui du meunier Baquet, qui la fit entrer dans sa maison et lui procura un lit et des vêtements secs. Les sept témoins à l'appui de l'accusation ont été ensuite successivement entendus.

M. le président a donné lecture des interrogatoires subis par l'accusé dans le cours de l'instruction.

Dans les deux premiers, Noël a constamment et formellement méconnu les faits qui lui sont reprochés; mais le 7 décembre 1838, conduit sur les lieux, mis en présence de sa femme, convaincu, par l'évidence des charges qui s'élevaient contre lui, de l'inutilité d'une plus longue dénégation, il se détermina à faire l'aveu de son crime, en protestant, toutefois, que la pensée d'ôter la vie à sa femme lui était venue tout-à-fait subitement, et par suite du bouleversement de ses idées. Il a attribué, d'ailleurs, ce prétendu état d'exaltation à son amour pour une jeune fille avec laquelle il avait eu des liaisons trois années auparavant, et il a nié avoir voulu donner un coup de pied à sa femme quand, pour la première fois, elle lui tendit la main pour sortir de l'eau.

En présence de pareilles charges, la tâche de la défense était énorme, et il fallait tout le talent de M<sup>e</sup> Avril père pour les combattre et espérer d'en diminuer la gravité.

Déclaré coupable de la tentative d'homicide volontaire, mais sans préméditation, Noël a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

## 1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Thierry, colonel du 18<sup>e</sup> régiment léger.)

Audience du 24 avril 1839.

L'ENFANT DU RÉGIMENT.

Quand je vins au monde, ma mère  
Dans un drapeau m'enveloppa;  
J'appelai, n'ayant pas de père,  
Tout le régiment : *mon papa.*

Après la lecture des pièces de l'information judiciaire faite par le greffier, un gendarme colossal, couvert d'un énorme bonnet à poil, entre dans la salle d'audience tenant par la main un petit bonhomme qui rivalise de taille avec la botte de son conducteur. Le gendarme, que nous savons être un excellent père de famille, prend l'enfant dans ses bras et l'assoit sur le banc des accusés, en lui disant : « Tiens-toi bien, mon petit, et regarde ces Messieurs. » Puis il retourne à son poste en laissant tomber sur son prisonnier un regard de compassion.

Georges Parret, le jeune prévenu, est un petit dragon, une miniature de cavalier. Il pleure, mais M. le président lui parle avec douceur et Georges se rassure. M. le président le fait approcher du Conseil pour l'interroger sur la triple prévention qui l'amène devant la justice.

M. le président : Comment t'appelles-tu mon petit homme ?

Georges : Hi... hi... hi !

M. le président : Veux-tu te taire et répondre comme il faut à mes questions ?

Georges, étouffant ses pleurs : Georges Parret... je suis enfant de troupe au 7<sup>e</sup> régiment de dragons.

M. le président : De qui es-tu fils ? Est-ce que tu n'as ni père ni mère pour avoir soin de toi ? — R. Je connais pas mon père ; ma maman, elle est morte il y a deux ans.

D. Sais-tu pourquoi tu es traduit ici ? C'est parce que tu as volé, c'est parce que tu veux être un petit mauvais sujet ?

Le petit dragon déchire avec ses dents un des angles de son bonnet de police, baisse la tête et garde le silence.

M. le président : Veux-tu répondre ?

Georges : J'ai pris une bourse sous l'oreiller de mon camarade, et je l'ai mise sous le mien.

M. le président : Si j'avais été là, je t'aurais joliment tiré les oreilles. Et qu'est-ce que tu voulais faire de cet argent ? — R. Je voulais acheter des livres...

M. le président : Ah ! ah ! des livres ! C'est bon. Mais ne serait-ce pas plutôt des gâteaux, car il paraît, d'après une note, que tu es un petit gourmand et un petit paresseux. — R. Je voulais étudier pour apprendre.

M. le président : C'est pour cela qu'à l'enseignement mutuel tu lançais des flèches au moniteur, et que tu lui tirais la langue quand il tournait le dos. Tu ne travaillais pas beaucoup. Si tu n'y prends garde, mon petit homme, tu deviendras un grand mauvais sujet ; mais j'espère que, puisque tu dis que tu voulais acheter des livres, tu te conduiras bien, sinon je te ferai mettre aux galères, entends-tu ?... Va t'asseoir sur le banc.

Le petit dragon pose une main sur le banc, saute comme pour monter à cheval, et fait volte-face vers le conseil.

M. le président : Avant le vol, tu t'étais absenté pendant deux mois sans permission, où as-tu été ? — R. Je suis allé au deuxième régiment de hussards à Versailles pour voir madame Martin, qui avait connu ma maman.

M. le président : Et là, comment as-tu vécu ? — R. Les hussards avaient soin du petit dragon, ils me donnaient de quoi manger ; j'étais à la cantine.

D. Et qu'avais-tu fait de ton uniforme ? — R. Un hussard m'a dit qu'il fallait en prendre d'autres, et je les ai échangés avec un petit garçon que j'ai trouvé dans la rue.

D. Sais-tu que c'est bien mal... et qu'on aurait bien fait de t'étriller solidement.

Georges ne peut à ce mot retenir ses pleurs : « Hi ! hi !... je ne le ferai plus, bien sûr. J'apprendrai bien à être sage et à lire. »

M. Cartier, capitaine-rapporteur : Je dois dire au Conseil que, dans les interrogatoires que j'ai fait subir à ce jeune enfant, j'ai remarqué chez lui un grand fond de sensibilité. Le pauvre petit n'a aucun parent au monde, et à cet âge on a tant besoin de conseils pour éviter le mal ; il m'a promis de se bien conduire.

M. Pons, brigadier : Un matin, le dragon Fritz proposa au petit Poucet, comme nous l'appelions, de prendre une tasse de café au lait d'une femme qui en apporte dans les chambres. Le petit camarade accepta hardiment; mais quand il fallu payer les 6 sous de consommation, Fritz ne trouva pas assez d'argent dans sa poche ; il alla à sa bourse qui était sous son oreiller; mais elle avait disparu. Nous la trouvâmes sous celui de Georges Parret qui était voisin du lit de Fritz. On le mit à la salle de police.

M. Laromiquière, lieutenant, membre du Conseil : Que dit le petit bonhomme quand on trouva la bourse ? avoua-t-il sa faute et parut-il bien repentant ? — R. Il se mit à pleurer, mais il ne dit rien.

Le petit dragon : Oh ! qu'si ! qu'si, que j'étais bien tout drôle, que je disais au brigadier que je ne le ferais plus.

Berbiche, dragon, fait une déposition dans le même sens.

M. Cartier, capitaine-rapporteur, après avoir soutenu l'accusation, termine ainsi :

« Il n'y a pas à désespérer de l'avenir à un âge aussi tendre. Redressés à temps et avec intelligence, les plus mauvaises inclinations peuvent revenir au bien. Si mes prévisions ne sont point en défaut, j'ai tout lieu de croire qu'il en sera ainsi pour ce jeune enfant, qui n'a d'autre appui ni d'autre famille que le régiment de dragons dont il fait partie. J'ai sondé le fond de son âme, et j'ai vu avec satisfaction que son jeune cœur, doué de sensibilité, vibrait fortement au souvenir de sa mère; que l'expression énergique des sentiments nobles et généreux faisaient couler ses larmes. Il reste donc chez lui de précieuses ressources.

Cependant, continue M. le rapporteur, il y aurait un danger évident à laisser Parret abandonné à ses penchans vicieux ; il faut le détourner de tout mauvais exemple, de tout mauvais conseil ; il lui faut une correction paternelle. Le seul moyen de l'obtenir est de lui faire application de l'article 66 du Code pénal ordinaire, somme ayant agi sans discernement. Votre jugement l'enverra dans une de ces maisons de correction, asiles salutaires, placés sous la surveillance de la philanthropie qui surveille ces jeunes plantes et s'efforce de les mettre dans la bonne voie. Ce sera tout à la fois un châtiement et une bonne action pour ce pauvre orphelin. J'en suis certain, Messieurs : vous ne faillez pas à ce devoir de haute humanité.

M. Joffrès, chargé d'office par M. le rapporteur, présente quelques considérations en faveur du prévenu. « Faible créature, dit-il, lancée sans appui dans le tourbillon du monde, tout lui est étranger ; pauvre enfant ! qui n'a jamais connu son père et qui déjà est privé des tendres caresses de sa mère. Que deviendra-t-il ? lui, qu'aucun lien ne rattache à une famille ; lui, qu'aucun avenir n'encourage. Personne ne réclame le pauvre orphelin, et il n'est en droit d'attendre de personne aucune de ces affectueuses sympathies qui font battre le cœur. Pauvre petit ! où ira-t-il chercher un appui et demander des conseils ?... Qui donc lui fera connaître nos lois et notre organisation sociale ?... Voyez, Messieurs, ces ruisseaux de larmes qui coulent de ces yeux si jeunes ; tout à l'heure ils étaient si vifs et si brillants ; c'est que là se trouve ce grand fond de sensibilité dont vous avez parlé M. le capitaine-rapporteur... Désarmez donc votre sévérité de juges, et comme militaires, venez en aide au pauvre enfant de troupe... Un enfant de troupe est aujourd'hui commandeur de la Légion d'Honneur et colonel de l'un des plus beaux régiments de la garnison de Paris.

L'armée, qui adopte les enfants de troupe, continue M<sup>e</sup> Joffrès, tiendra lieu de famille au jeune Parret ; les colonels doivent être les tuteurs de ces pauvres orphelins, et le conseil d'administration leur conseil de tutelle. En prononçant l'acquiescement de Parret, vous le renverrez au conseil d'administration du 7<sup>e</sup> dragons. Soyez sûrs qu'averti par votre jugement, quelque brave sous-officier adoptera le petit dragon, et peut-être un jour sur le champ de bataille, mu par ces sentiments nobles et généreux qui ont fait vibrer son âme en présence de M. le rapporteur, il se rendra digne de la grande famille qui l'aura élevé. »

Le Conseil, après quelques instans de délibération, acquitte à l'unanimité le jeune Parret de l'accusation portée contre lui et ordonne qu'il soit mis en liberté et renvoyé à son régiment.

Après la lecture du jugement, M. le capitaine Cartier adresse au jeune dragon l'allocution suivante :

« L'indulgence dont le Conseil vient d'user à votre égard, vous engagera, j'espère, à ne plus retomber dans la faute que vous

avez commise ; vous comprendrez la nécessité qu'il y a pour vous à la faire oublier. L'amour du travail et la soumission envers vos supérieurs doit être votre règle. Grandissez tout à la fois en sagesse, en instruction, et votre avenir sera placé sous la protection de l'armée qui est votre unique famille. »

Le pauvre enfant qui est placé devant la garde assemblée sous les armes ne peut résister aux paroles bienveillantes de M. le rapporteur, il s'élançait pour se jeter au-devant de lui, mais le sergent de garde le retient par l'habit et le fait rester dans les rangs. Cette scène a vivement attendri le public qui assistait à cette lecture.

## COLONIES FRANÇAISES.

COUR ROYALE DE LA GUADELOUPE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de Lacharière. — Audience du 11 février.

CRÉANCIER. — SORTIE DE LA COLONIE. — LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

Le créancier, porteur d'un titre non contesté, peut-il former opposition au départ de son débiteur pour la France ? (Oui.)

L'ordonnance rendue, le 13 mars 1815, par les gouverneur et intendant de la Guadeloupe, a-t-elle été abrogée par la Charte de 1830 ou par la loi du 17 avril 1832 ? (Non.)

Le sieur Caigniet, créancier de M<sup>e</sup> Goubaut, avocat à la Cour royale de la Guadeloupe, en vertu d'un arrêté de compte, mit opposition à son départ pour la France, par acte au Tribunal civil de la Basse-Terre.

L'opposition du sieur Caigniet se fondait sur une ordonnance rendue le 13 mars 1815 par M. de Guilhermy, intendant de la Guadeloupe.

« Toute personne, dit l'article 12 de cette ordonnance, qui désirera obtenir un passeport pour sortir de la colonie, devra faire annoncer préalablement son départ dans trois numéros successifs de la Gazette officielle ou par voie d'affiches, publiées un jour d'audience, pour donner à ceux qui seraient dans le cas d'y mettre opposition légitime les moyens de faire à ce sujet les diligences nécessaires. »

L'article 13 est ainsi conçu :

« Ne sera reçu à mettre opposition que celui qui sera porteur d'un titre légitime de créance ou ayant d'autres affaires qui obligent la présence de la personne au départ de laquelle on met obstacle.

« Toute opposition au départ est toujours aux risques et périls de celui qui la fait, et les parties restent autorisées à se pourvoir à cet effet en justice réglée. »

M<sup>e</sup> Goubaut assigna le sieur Caigniet en main-levée de son opposition devant le Tribunal civil de la Basse-Terre. Il soutint que l'ordonnance du 13 mars 1815 avait été virtuellement abrogée par la Charte de 1830 et, au besoin, par la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps.

Jugement ainsi conçu :

« Attendu que la Charte de 1814 n'a jamais été promulguée à la Guadeloupe, et que les colonies, aux termes de l'article 73 de cette Charte, étaient placées sous le régime de lois et règlements particuliers ;

« Attendu que l'ordonnance du 13 mars 1815, qui consacre le droit pour le créancier de former opposition au départ de son débiteur, a été rendue par le gouverneur et intendant de la colonie, dans la sphère de leurs attributions ;

« Que les ordonnances ou réglemens émanés d'eux avaient la même force que ceux proclamés par le pouvoir royal ;

« Attendu que la Charte de 1830, en déclarant que la liberté individuelle est garantie à tous les Français et que nul ne peut être arrêté ni poursuivi que dans les cas prévus par la loi, dispose également que les colonies seront régies par des lois particulières ; qu'ainsi l'ordonnance dont il s'agit, qui avait tous les caractères d'un acte législatif, n'a pu être modifiée ou détruite que par une loi, et que cette loi n'existe pas ;

« Attendu que la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps, ne l'a pas plus ni explicitement, ni implicitement abrogé ; qu'en effet, cette loi ne statue que sur une matière spéciale et tout-à-fait distincte de celle que régle l'ordonnance précitée ; qu'ainsi, il n'est pas possible de dire que l'existence des dispositions de cette ordonnance est incompatible avec celle de la loi sur la contrainte par corps ;

« Attendu que Caigniet est créancier de Goubaut, en vertu d'un compte arrêté et reconnu, que ce titre est légitime et rentre positivement dans le cas prévu par l'article 13 de cette ordonnance ;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute Goubaut de sa demande en main-levée ; maintient l'opposition à départ et le condamne aux dépens. »

Appel. M<sup>e</sup> Roujol soutient que l'ordonnance était une violation flagrante du droit public des Français, puisqu'elle édicte un mode d'emprisonnement territorial plus dommageable que celui prononcé par la loi sur la contrainte par corps. Elle fait pour l'Européen et pour le Français du sol hospitalier d'une colonie toute française, une véritable Tauride.

L'ordonnance de M. de Guilhermy (1) avait été révisée et mise

(1) Voici le texte de la délégation de pouvoirs donnée par Louis XVIII à M. de Guilhermy :

« Aujourd'hui, 26 juin 1814, le Roi étant aux Tuileries, S. M. voulant pourvoir une personne fidèle et capable d'exercer la charge d'intendant de justice, police et finances de la guerre et de la marine à l'île de la Guadeloupe et dépendances, elle a cru ne pouvoir faire un meilleur choix que du sieur Jean-François-César de Guilhermy, vu les preuves qu'elle a de son expérience, de son zèle et de son affection pour son service ; en conséquence, elle l'a commis, ordonné et député intendant de justice, police et finances de la guerre et de la marine à l'île de la Guadeloupe et dépendances pour en ladite qualité se trouver aux conseils de guerre qui seront tenus, ouir les plaintes qui lui seront faites par les sujets de ladite île et dépendances, par les gens de guerre et tous autres, sur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et brève justice, informer de toutes entreprises, pratiques et menées faites contre son service, procéder contre les coupables d'icelles, de quelque qualité et condition qu'ils soient ; leur faire et parfaire le procès jusqu'à jugement définitif et exécution d'icelui inclusivement, appeler avec lui le nombre des gradés et juges portés par les ordonnances de Sa Majesté, et généralement connaître de tous crimes et délits, abus et malversations, qui pourraient être commis dans ladite colonie et dépendances par quelques personnes que ce puisse être, présider le conseil supérieur, demander les avis, recueillir les voix, prononcer et signer les arrêts, tenir la main à ce que les juges inférieurs de ladite île et dépendances et autres officiers soient maintenus dans leurs fonctions sans y être troublés, que le conseil supérieur auquel il présidera, ainsi que dit est, juge toutes les affaires civiles et criminelles, conformément aux lois françaises enregistrées jusqu'à ce jour dans la colonie ; faire avec le conseil tous les réglemens qu'il estimera nécessaires, lesquels il fera exécuter par les juges subalternes, et en ce cas qu'il estime plus à propos et plus nécessaire pour le bien du service de Sa Majesté, soit par les difficultés et le retardement, de faire lesdits ré-



en vigueur par un arrêté du contre-amiral Arnoux, gouverneur de la Guadeloupe, du 18 septembre 1832; mais cet arrêté est tombé de lui-même, puisqu'il n'a point été revêtu de la sanction du Roi. Si l'article 74 de l'ordonnance royale, du 9 février 1827, défend aux gouverneurs de modifier par arrêté l'état des personnes et de créer des peines, l'ordonnance du 13 mars 1815, inconstitutionnelle sous la Charte de 1814, doit l'être à fortiori sous l'empire de la Charte de 1830.

M. Lignières a donné de nouveaux développements pour l'intimité aux motifs du jugement.  
La Cour, adoptant ces motifs, a confirmé purement et simplement la sentence.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— MANTES. — La question de savoir si les pour-boire destinés aux conducteurs et postillons, doivent être considérés comme faisant partie du prix de la place, et comme tels passibles de l'impôt du dixième au profit de la régie, s'est présentée pour la seconde fois devant le Tribunal de Mantes, et pour la seconde fois aussi, vient d'y recevoir une solution négative, malgré l'arrêt de la Cour de Paris (voir notre numéro du 23 février.)

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Lafargue, avocat du barreau de Paris, dans l'intérêt des administrateurs des messageries royales, et de l'entreprise Laffite et Caillard, et M<sup>e</sup> Chevalier, dans l'intérêt de la régie, le Tribunal a, conformément aux conclusions de M. Bertrand, substitut de M. le procureur du Roi, rendu le jugement suivant :

« Attendu, en droit, qu'il résulte des lois des 9 vendémiaire an VI, article 68; du 5 ventôse an XII, article 75, et du décret du 14 fructidor, même année, article 4, qui ont créé au profit du Trésor le dixième du prix des places et du transport des marchandises; que ce droit ne peut être établi que sur les objets qui donnent lieu à une perception au profit des entreprises des voitures publiques;

« Attendu que la loi du 25 mars 1817, n'a rien changé à cet état de législation;

« Que dès lors, les pour-boire des conducteurs et postillons ne doivent être assujétis au droit de dixième qu'autant qu'il font partie intégrante du prix des places des voyageurs, et profitent aux entreprises de voitures;

« Attendu, dans l'espèce, que le procès-verbal du 1<sup>er</sup> novembre 1838, des employés des contributions indirectes, ne prouve nullement qu'on ait exigé des voyageurs, les trois francs 75 cent. payés par eux pour les guides de Paris à Falaise;

« Qu'il résulte, d'ailleurs, des documents de la cause, que ce pour-boire est purement facultatif de la part des voyageurs; qu'il n'est pas encaissé par l'entreprise et profite seulement aux conducteurs et postillons; que dès lors ne faisant point partie du prix des places, il ne saurait être sujet, comme le prix des places, à la perception du droit de dixième;

« Déclare la direction des contributions indirectes non recevable en son action, et la condamne aux dépens. »

Il serait vivement à désirer que la Cour de cassation pût enfin statuer *in terminis* sur cette question qui divise les Tribunaux; cette division produit de fâcheux résultats. C'est ainsi, pour n'en citer qu'un seul exemple, que la Cour de Rouen a décidé à l'occasion des mêmes entreprises, sur le même parcours, que les pour-boire étaient passibles du dixième, tandis que le Tribunal de Versailles, confirmant un jugement du Tribunal de Mantes, statuait dans un sens directement opposé. Ainsi, une voiture n'est point en contravention à Mantes, et elle l'est à Rouen.

### PARIS, 24 AVRIL.

— Le journal *la Presse* a publié il y a quelques jours une lettre dans laquelle MM. de Garat, Dujarrier, François et Adolphe Petitjean, membres du conseil de censure de *la Presse*, annonçaient à M. Emile de Girardin que le vote de la Chambre sur sa nationalité leur imposait l'obligation de faire décider par les Tribunaux « s'il » pouvait, sans danger pour la société des commanditaires, continuer à être le gérant du journal. »

Cette affaire devait être plaidée aujourd'hui à la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal.

A l'appel de la cause, M<sup>e</sup> Bauër, avoué de M. de Girardin, a demandé la remise à huitaine.

M<sup>e</sup> de Montcavrel, avocat du comité de censure, a insisté pour que la cause fût retenue et plaidée immédiatement, mais M<sup>e</sup> Bauër ayant répondu que par suite de l'assignation donnée à bref délai, il n'avait pas eu le temps de se mettre en mesure, le Tribunal a remis l'affaire au vendredi 3 mai.

— Le 4 décembre dernier, à deux heures après midi, une querelle s'éleva rue de la Vieille-place-aux-Veaux, à quelques pas du corps de garde de la place du Châtelet, entre les nommés Morien-court et Lelorrain. Ce dernier porta à son adversaire un coup de couteau à quelques lignes au-dessous du cœur. Morien-court, transporté à l'hospice, n'en put sortir que trente jours après. Le lendemain de l'événement, Lelorrain fut arrêté. L'instruction établit que l'accusé et le plaignant avaient eu ensemble d'anciennes relations qui s'étaient nouées dans une certaine maison dont Morien-court passait pour être le protecteur. Il était, il faut le dire, très propre à cette fonction, sa stature vraiment colossale lui avait fait donner, dans le quartier, le surnom d'*Hercule*; et de fait c'était le rôle qu'il remplissait lorsque l'éte il parcourait les foires comme saltimbanque.

Depuis quelques jours, l'*Hercule-protecteur des belles* se plaignait de la disparition d'un fléau qui lui appartenait, qu'il appelait, lui, à l'audience, sa petite cravache, et que les témoins appelaient sa *massue*. Selon lui, c'était Lelorrain qui l'avait volée, et, dans cette pensée, il poursuivait de ses menaces l'accusé, aussi chétif et aussi faible que l'autre était grand et fort. Lelorrain, dans ses querelles, avait toujours le dessous. Il avait déclaré qu'il se vengerait des menaces de Morien-court, prédiction qui ne tarda pas à se réaliser dans la scène du 4 décembre.

A raison de ces faits, Lelorrain comparait devant la Cour d'assises présidée par M. Delahaye, sous l'accusation d'avoir, avec préméditation, porté des coups et blessures ayant causé une incapacité de travail de plus de vingt jours.

gléments dans le conseil supérieur, Sa Majesté lui donne le pouvoir et la faculté de les faire seul en matière civile et de tout ordonner, ainsi qu'il verra être juste et à propos, validant dès à présent comme pour lors les jugements, réglemens et ordonnances qui seront, ainsi par lui rendues, tout ainsi que s'ils étaient émanés des Cours supérieures de Sa Majesté, nonobstant toutes réclamations, prises à partie, édits, ordonnances et autres choses à ce contraires; voulant aussi Sa Majesté qu'il ait la direction et le maniement des deniers, etc., etc.

Ces pouvoirs ont été enregistrés au greffe de la Cour royale de la Basse-Terre, le 26 janvier 1815.

M. l'avocat-général Didelot soutenu l'accusation, qui a été combattue par M<sup>e</sup> Durand-Saint-Amant. Le défenseur s'est attaché à écarter la circonstance de préméditation, et à représenter l'accusé placé sous l'empire de la terreur que lui causaient les menaces de Morien-court.

MM. les jurés, tout en déclarant l'accusé coupable, ont écarté la circonstance de préméditation, et reconnu l'existence de circonstances atténuantes.

Lelorrain a été condamné par la Cour à cinq ans de prison et à cinq ans de surveillance.

— M. Charpentier, libraire, frappé des inconvénients de la contrefaçon belge, et voulant lutter autant que possible avec elle, a conçu l'idée de publier, dans un format compacte et à très bas prix, tous les ouvrages du domaine public et autres qui ont obtenu le plus de succès depuis cinquante ans. Le journal *le Corsaire*, en parlant des ouvrages publiés par M. Charpentier, a dit que c'étaient de vieux restes de magasin, que le libraire avait été chercher dans son grenier, qu'il avait affublés d'une couverture neuve, et qu'il voulait faire passer pour des éditions nouvelles. M. Charpentier a vu dans cet article l'intention de nuire à sa considération et à ses intérêts, et il a porté plainte en diffamation contre le gérant du *Corsaire*. Il réclamait 10,000 fr. de dommages-intérêts, l'affiche à cinq cents exemplaires, et l'insertion du jugement dans *le Corsaire* et dans trois journaux.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Fleury, avocat de M. Charpentier, M<sup>e</sup> Viremaître, défenseur du prévenu, et M. Thévenin, avocat du Roi, qui conclut en faveur de M. Charpentier, en s'en rapportant à l'appréciation du Tribunal pour les dommages-intérêts, le Tribunal rend un jugement qui condamne le gérant du *Corsaire* à 100 francs d'amende, 1,000 francs de dommages-intérêts, ordonne que le jugement sera affiché au nombre de cent exemplaires et inséré dans *le Corsaire* et dans trois journaux, trois fois différentes, au choix du sieur Charpentier.

— Un enfant de dix ans, Eugène-Charles Briotet, est traduit devant la 7<sup>e</sup> chambre, sous la prévention de vagabondage. Son père est appelé comme civilement responsable.

L'enfant est pâle, étioilé, presque hébété; il ose à peine lever les yeux et ne répond qu'en tremblant aux questions de M. le président. Enfin il finit par avouer qu'il a quitté son père parce qu'il a été entraîné, et qu'il est resté huit jours sans asile.

Briotet père: Il m'est impossible de retenir cet enfant; je l'ai placé chez un teinturier, et, quand il part sous prétexte d'aller travailler, il ne revient plus.

M. le président: Le réclamez-vous.

Le père: Je serais cependant assez flatté si vous le reteniez quelque temps en correction.... c'est un mauvais sujet.

Une femme se lève impétueusement dans l'auditoire: « Monsieur le président, s'écrie-t-elle, cet homme est un scélérat, un monstre.... je demande la remise à quinzaine. »

M. le président: Qui êtes-vous, Madame?

La femme: J'ai plus de vingt-cinq témoins à faire entendre.

M. le président: Encore une fois, que voulez-vous? qui êtes-vous?

La femme: Je m'appelle M<sup>me</sup> Lacuisse; je demeure dans la même maison que cet homme, et je viens déclarer au Tribunal toutes les horreurs que M. Briotet et sa femme se sont permises envers cet enfant.

M. le président: Voyons, dites ce que vous savez.

M<sup>me</sup> Lacuisse: Le père est marié en secondes noces, et lui et sa femme exercent envers cet enfant les traitements les plus épouvantables; ils le frappent à le tuer. Un jour, sa belle-mère l'a forcé de manger, ce que je n'ose pas vous dire. Voilà déjà plusieurs fois qu'ils chassent ce petit malheureux. Sa belle-mère lui a dit un jour en le mettant à la porte à grands coups de pied: « Si tu revins, je te donnerai des coups dans la poitrine jusqu'à ce que tu en crèves! » Ces gens se relèvent la nuit exprès pour frapper leur enfant. Quand l'enfant a été arrêté, c'était son père qui l'avait chassé et frappé. Tout le monde dans le quartier a connaissance de ces horreurs et en est indigné. Plus de vingt-cinq personnes recommandables, bien établies, m'ont envoyée ici pour déposer de ces faits. Ces personnes viendront elles-mêmes si le Tribunal le veut.

La femme Courtois, autre locataire, dépose des mêmes faits et dans des termes non moins énergiques.

A ces reproches, Briotet répond que c'est une vengeance que les deux témoins veulent exercer contre sa femme à qui ils en veulent.

M. l'avocat du Roi Thévenin pense que les faits matériels existent à la charge de l'enfant, qui, d'ailleurs, d'après ce qui vient d'être dit, sera beaucoup mieux dans une maison de correction que chez son père. Il conclut en conséquence, et annonce qu'il fait des réserves pour poursuivre, s'il y a lieu, le père et la belle-mère du petit Briotet.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal, tout en acquittant l'enfant qui a agi sans discernement, ordonne qu'il restera pendant quatre ans dans une maison de correction, donne acte au ministère public de ses réserves, et condamne Briotet père, comme civilement responsable, en tous les dépens.

— On se rappelle que, le 10 mars dernier, une troupe de jeunes gens se transporta faubourg du Roule, dans le chantier où s'exécute la colonne qui doit être érigée sur la place de la Bastille en l'honneur de la révolution de juillet, et, s'emparant du chapiteau de cette colonne, se mit en marche, enseignes déployées, pour aller en faire l'inauguration. Ce groupe s'étant grossi en chemin, finit par devenir un rassemblement inquiétant, et la force publique fut obligée d'intervenir. Les émeutiers se dispersèrent dès les premières sommations, et deux jeunes gens seulement furent arrêtés comme ayant pris aux troubles une part plus active que les autres. De ces deux jeunes gens, l'un, nommé Cordesse, fut mis hors de cause par la chambre du conseil; l'autre, nommé Larue, fut renvoyé devant la police correctionnelle, où il comparait aujourd'hui. Mais la prévention qui d'abord avait pesé sur lui avait beaucoup perdu de sa gravité: elle s'était changée en un simple délit de tapage nocturne et de rébellion avec voies de fait à des agens de la force publique.

Le prévenu est âgé de vingt-trois ans; il exerce la profession de courtier en librairie.

Le sieur Margaron, sergent de ville: Le dimanche, 10 mars, un rassemblement s'était formé sur la place du Palais-de-Justice. Nous lui fîmes sommation de se disperser. Le sieur Larue engagea ses camarades à faire résistance. Nous l'arrêtâmes pour le conduire au poste; mais nous eûmes beaucoup de peine à l'emmener.

M. le président: Larue a-t-il frappé?

Le témoin: J'ai reçu un coup de bâton; mais je ne puis pas dire que ce soit lui qui me l'ait donné.

M. le président: A-t-il proféré des cris? — R. Non, monsieur; il excitait seulement les autres à la révolte, en disant: « Nous avons le droit d'être ici, et nous y resterons. »

Les sieurs Duchesme et l'avier, sergens de ville, rapportent les faits de la même manière.

Larue: Je reconnais avoir résisté mais sans frapper, je ne me suis trouvé dans le rassemblement que comme curieux; j'y étais à peine depuis cinq minutes, quand un sergent de ville s'est approché de moi et m'a dit: « Vous avez crié. » Je lui ai dit que ce n'était pas moi. Alors il a voulu m'emmener, je me suis accroché à la roue d'un cabriolet, pour qu'on ne m'entraînât pas. Voilà la seule résistance que j'ai faite.

M. Thévenin, avocat du Roi, soutient la prévention, et M<sup>e</sup> Saint-Luc présente la défense.

Le Tribunal condamne Larue à un mois d'emprisonnement.

— A l'une des dernières audiences de la Cour d'assises, la femme Gautier-Baillergeaux, née Desgranges, a comparu sous l'accusation de vol avec effraction. Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Henri Wentz, son avocat, elle a été acquittée.

— Nous avons déjà rendu compte de l'ouvrage de M. N. Carré, président du Tribunal de Tours, sous le titre de *la Taxe en matière civile*. A des tableaux présentant synoptiquement pour chaque procédure les actes dont elle se compose, et les droits dus pour Paris et pour les départements, succèdent des observations approfondies sur les questions corrélatives de procédure et de taxe. Ce travail judicieux porte le cachet d'une grande impartialité; à ce titre, il a été accueilli avec le même empressement par les magistrats taxateurs pour lesquels il dissipe les obscurités du tarif, par les officiers ministériels qui peuvent s'épargner en le consultant des réductions toujours pénibles, enfin par les plaideurs dont il protège les intérêts.

## VARIÉTÉS.

HISTOIRE DU DROIT ROMAIN AU MOYEN-ÂGE, par M. DE SAVIGNY, traduction de M. GUENOUX. — Trois volumes in-8°; chez HINGRAY, éditeur.

Le droit romain n'est plus entouré aujourd'hui de cette haute faveur, de cette vénération universelle dont il a si longtemps joui. Dans le monde, son souvenir et son nom n'excitent trop souvent qu'une ironie dédaigneuse: au sein des Tribunaux et dans les cours de justice dont il fut l'oracle pendant des siècles, on n'ose pas toujours, même dans les cas les plus opportuns, en appeler à son antique autorité; et récemment un professeur de la Faculté de Paris, au risque d'enlever à l'école un de ses plus beaux fleurons, et aux jeunes étudiants le peu de prestige qui pourrait leur rester encore, a lancé contre le Digeste et le Codex un e sorte d'anathème dont la froide et stoïque rudesse autoriserait à lui dire: *Tu quoque mi fili!*

Contemporain des premiers pas de l'humanité vers la civilisation, le droit romain n'est pas sans doute affranchi de ces imperfections et de ces taches que nous trouvons même dans nos livres sacrés et dans la Bible (1); et on l'a assez souvent répété, quoique le divin Homère ait aussi sommé, la voix de ses détracteurs s'est perdue au milieu de l'admiration de tous les âges. La critique ne parviendra pas plus aisément à renverser l'édifice commencé par les décevirs et achevé par Justinien.

Non loin de nous, et chez des peuples auxquels, avec raison, nous cessons chaque jour de nous croire aussi supérieurs que nous l'avions d'abord supposé, le droit romain n'a rien perdu de son crédit; son culte semble même embraser les plus nobles esprits d'une ardeur nouvelle; et à la tête de disciples et d'émules nombreux, les Hugo, les Savigny lui consacrent à l'envi leur peine et leurs veilles.

Le dernier de ces deux illustres jurisconsultes de l'Allemagne, s'est spécialement attaché à recueillir et à constater quel avait été dans le cours du moyen-âge, et à dater de la chute de l'empire d'Occident, le sort des lois qui l'avaient régi jusque là; et c'est le fruit de ces immenses et patientes recherches que vient de naturaliser parmi nous une traduction intelligente, guidée par ce discernement judicieux souvent plus utile dans des travaux de ce genre qu'une scrupuleuse fidélité.

Sur la foi des souvenirs de l'école et même de traditions et d'autorités plus graves, il est assez généralement admis que le droit romain avait entièrement disparu en Occident depuis l'invasion des Barbares, et qu'il n'y avait reparu qu'après plusieurs siècles, à la suite de la découverte des Pandectes. M. de Savigny fait voir au contraire qu'après la chute de l'Empire, en 476, et avant même les travaux législatifs entrepris par Justinien de 528 à 534, des essais en quelque sorte analogues, quoique d'une immense infériorité pour la conception et la mise en œuvre, avaient produit en 500 l'*édit de Théodoric* chez les Ostrogoths, en 506 le *Breviarium d'Alaric* chez les Visigoths, et vers la même époque le *Papien* chez les Bourguignons. A la vérité, ces différents recueils, promulgués sous les auspices des Barbares, ont bien pu être considérés jusque aujourd'hui comme l'expression et l'image de leurs costumes et de leurs propres lois; mais cette induction ne saurait plus désormais être admise. M. de Savigny l'a détruite: il le montre clairement, par les analogies fréquentes, et souvent par la parfaite similitude des textes, que ces codes, malgré les noms qu'ils portent et ceux des peuples pour lesquels ils semblent faits, sont uniquement, comme l'œuvre même de Justinien, des compilations puisées aux sources anciennes du droit romain rédigées dans la vue de maintenir aux populations romaines, confondues dans les hordes conquérantes, le bénéfice de leur législation personnelle et nationale.

C'est dans l'ouvrage même qu'il faut voir ces rapprochements curieux, ces révélations importantes, et toutes les preuves trop nombreuses pour être ici seulement indiquées, de la filiation romaine des lois barbares: mais M. de Savigny ne s'arrête pas là; s'élevant au-dessus du domaine des textes, et de la sphère d'un simple légiste, il signale d'abord les liens intimes qui rattachent, et pour ainsi dire identifient le droit civil des peuples, et leur constitution politique ou gouvernementale; il entre ensuite dans la déduction historique de ces institutions judiciaires, municipales, et en général de toutes celles formant les ressorts principaux du gouvernement romain; il en explique l'origine, l'objet, le mécanisme, les rapports et les différences; et après cette excursion rétrospective et savante, revenant à son sujet, il fait voir la plupart des pouvoirs publics que Rome avait fondés, conservant après la conquête leur nom, leur autorité et leur action, et se perpétuant au point de se trouver plus tard comme le cadre et le type préparés d'avance, de ces formes républicaines que les villes d'Italie essayèrent de rajeunir et de restaurer.

M. de Savigny descend ensuite à des preuves d'un autre ordre: il interroge les actes nombreux que font naître les incidents et les circonstances ordinaires de la vie individuelle et privée, les juge-

(1) Le professeur indiqué ci-dessus relève l'obscurité de plusieurs textes.

mens, les testaments, les contrats de mariage, les ventes, les partages : et dans tous ces documents empruntés aux archives de la domination des Barbares, il signale une conformité parfaite de dispositions et de formules avec les règles et les prescriptions des lois romaines sur ces différents actes.

Il nous conduit ainsi jusqu'au commencement du XII<sup>e</sup> siècle, époque de la réapparition des Pandectes : il discute alors les traditions et les hypothèses sur l'origine et les circonstances de la découverte du fameux manuscrit appelé depuis les *Forentines* : contrairement à l'opinion commune qu'il avait été enlevé par les Pisans à la prise d'Anagni, il prétend qu'il existait à Pise longtemps auparavant; mais quoi qu'il en soit de cette question purement archéologique, ce qui est bien plus digne d'attention et d'intérêt, c'est l'impulsion que reçut alors l'étude du droit; c'est ce mouvement électrique et général qui, surtout auprès de l'état inerte et obscur de la science auquel il succédait, put bien, en effet, comme il est arrivé, faire croire à une complète et véritable renaissance. S'attachant à tous les résultats de ce progrès immense accompli pour ainsi dire en un jour, M. de Savigny signale surtout son influence sur l'enseignement public du droit; il nous fait assister à la formation rapide des écoles et des universités; il explique la constitution intérieure et l'organisation scientifique; il fait connaître la condition des professeurs et celle des étudiants; il expose les travaux des glossateurs et des docteurs sur la restauration des textes, et leur interprétation; il montre enfin sous toutes ses faces la vaste diffusion de notions de justice et de droit qui dès-lors s'opéra parmi les peuples.

Il est ainsi conduit à une histoire littéraire du droit au moyen-âge, et il réunit, dans un résumé biographique et bibliographique à la fois, tout ce qu'il y a de plus digne de l'intérêt de la postérité dans les écrits et dans la vie des auteurs de cette époque : c'est là qu'il réhabilite, et ressuscite souvent pour ainsi dire, le souvenir d'anciens jurisconsultes dont nous autres, jurisconsultes d'aujourd'hui ou soi-disant tels, nous ne connaissons pas même

toujours le nom, ignorance d'autant plus coupable, que sous ces noms, la plupart en us, selon l'usage du temps, nous aurions plus d'une fois le plaisir de rencontrer des compatriotes honorables. C'est ainsi que dans *Jacobus de Ravennais*, professeur de droit à Toulouse en 1274, et *auditor rotæ* un peu plus tard, j'ai retrouvé Jacques de Revigny, ainsi nommé du nom d'un village de notre Lorraine, où il était né.

M. de Savigny, qui ne laisse rien échapper de ce qui peut rentrer rationnellement dans son sujet, a voulu nous transmettre ce qu'il avait appris dans le cours de ses longues études sur l'état et le commerce de la librairie au moyen-âge. Les livres alors, du moins en général, ne se vendaient pas; ils se louaient seulement à des prix fixés et d'après des conditions imposées par l'autorité publique pour en assurer à la fois la conservation et la restitution. C'était le temps des manuscrits. Les bibliothèques les plus riches se composaient de cinq ou six ouvrages tout au plus. Les libraires eux-mêmes n'en avaient pas toujours autant; ils n'en étaient pas moins, et souvent par la possession d'un seul et unique manuscrit, des personnages importants dans le monde savant. Leurs successeurs n'ont pas déchu, assurément; car, pour ne parler que de l'éditeur de la traduction de M. de Savigny, qui l'est aussi, il est vrai, des beaux ouvrages de M. Troplong, je crois avoir vu récemment que candidat à la députation, il avait touché d'assez près à cet apogée de la gloire et du pouvoir aujourd'hui.

POIREL,

Premier avocat-général à la Cour royale de Nancy.

— On nous prie d'insérer la lettre suivante :

« Votre numéro du 11 avril contient, sur le procès pendant entre la compagnie de la Basse-Camargue et M. Daniel, un article qui n'a d'autre but, au moment d'une assemblée générale de cette compagnie, que de chercher à effrayer les actionnaires et les pousser à une transaction onéreuse.

• Les titres nombreux et authentiques dont parle M. Daniel ou

n'existent pas ou ne prouvent rien en sa faveur. Jamais le Valcarès ni les étangs de Mourou, de Malagroy et de l'Impérial n'ont été affectés au service de la saline de Badou, ni par la disposition des lieux ni par disposition du père de famille; aucun titre, aucun ouvrage, rien enfin ne l'établit ni ne le fait même présumer. Et, en effet, qui pourrait jamais croire à une disposition qui condamnerait à une stérilité perpétuelle quinze lieues de terrains et étangs, dans le seul intérêt d'une petite saline qui n'a jamais produit que fort peu de sel et d'une qualité tellement inférieure, qu'il est considéré comme invendable par tous les saliniers du pays de Marseille. C'est à tort que M. Daniel prétend que la saline de Badou n'a de communication avec la mer que par le Valcarès; il sait fort bien qu'elle reçoit aussi des eaux salées directement de la mer par l'étang de Fournelet, et par celui de la Dame, et qu'elle en recevait autrefois bien plus directement encore par deux canaux allant de la mer à la saline, que l'incurie de ses anciens propriétaires a laissés combler. Comment M. Daniel invoque-t-il, comme un titre en sa faveur, un acte de 1337, autorisant différentes salines? Il ne peut pas ignorer que celle de Badou n'a été fondée que deux cents ans plus tard, par lettres-patentes d'Henri II, données, à cet effet, le 15 novembre 1573.

» Ce qui précède suffira, je pense, pour édifier le public et les actionnaires de la compagnie, et je ne saurais trop les engager à attendre avec confiance l'issue des diverses actions en instance, soit devant les Tribunaux, soit devant l'autorité administrative.

• Agréés, etc.

» A. BAREAU.

— L'on annonce pour le dimanche 12 mai l'ouverture des Concerts du Jardin-Turc. Les amateurs de la bonne musique l'apprendront avec plaisir.

— Par des expériences comparatives faites dans les hôpitaux de Paris, on a constaté que la Pâte de Regnault aîné, brevetée et autorisée par ordonnance du Roi, ne contient pas d'opium, et qu'elle a une supériorité marquée sur tous les autres pectoraux. Nous croyons devoir faire connaître ces résultats, qui expliquent la vogue immense dont cette pâte jouit depuis long-temps pour la guérison des rhumes, toux, catarrhes et autres maladies de poitrine.

### AVIS. Compagnie des Mines de Houille et Chemin de fer du Montet-aux-Moines.

En vertu de l'article 13 des statuts de la société, MM. les porteurs d'actions des mines de Montet-aux-Moines sont prévenus qu'ils doivent le troisième tiers du prix des actions, exigible un an après le versement du deuxième tiers. L'administrateur général invite MM. les actionnaires à effectuer le troisième versement des actions (ce versement de 333 fr. 33 c.). Les versements seront reçus, à partir de ce jour 23 avril 1839, dans les bureaux de M. Félix VERNES et C<sup>e</sup>, rue du Coq-Héron, 5, à Paris, banquiers de la société. Les porteurs d'actions qui n'auront pas satisfait à cet appel seront passibles des peines déterminées par l'acte social, article 14, et dépossédés en vertu du contrat social.

A. GILLET DE GRANDMONT.

### HOULLÈRE DE LA GRANDE-VEINE.

MM. les intéressés dans ce charbonnage sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le jeudi 16 mai 1839, à sept heures du soir, chez M. Edouard Guehard, l'un des administrateurs, 31 bis, rue Louis-le-Grand. Les cartes d'entrées seront délivrées au siège de la société, 12, rue Vivienne, de midi à quatre heures, sur la présentation des parts d'intérêts.

RUE RICHELIEU, CACHEMIRES DE L'INDE. Au coin de la rue n. 76. de la Bourse.

Madame DELANEUVILLE.

C'est seulement dans cette maison que se trouvent les Châles que Le général ALLARD vient d'envoyer directement de CACHEMIRE. Ces Châles forment un magnifique assortiment dont la beauté surpasse tout ce qu'on a pu voir jusqu'ici en Europe. Leur origine est constatée par le cachet du général apposé sur chaque Châle. — N. B. Dans les magasins du rez-de-chaussée de la même maison, M<sup>me</sup> Delaneuville a réuni un dépôt considérable de Châles français de nos meilleures fabriques qu'elle vend à très bon marché.

### RASOIRS FOUBERT

TREMPÉ ANGLAISE.

garantis, avec facilité de les changer, 3 fr. pièce. A Paris, passage Choiseul, 35.

### Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé, du 10 avril 1839, enregistré à Paris le 16 du même mois, par Chambert.

Il appert qu'il a été formé une société en commandite par actions, pour la publication d'une feuille périodique intitulée : *la Gazette agricole*, Echos des sociétés d'agriculture et des comices, journal de la propriété foncière et des industries rurales, etc.

Entre M. Pierre-Jacques DELAMARRE, négociant, directeur de l'Agence agricole, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye, 67, comme associé en nom et responsable d'une part, et les personnes qui s'y intéresseront par la prise d'actions d'autre part. Raison et signature sociales : DELAMARRE et C<sup>e</sup>. Administrateur-gérant des biens et affaires de la société : M. Delamarre. Durée de la société : dix années, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1839.

M. Delamarre apporte et met dans la société la propriété de la *Gazette*, les abonnements obtenus et le matériel des bureaux, dont un état est annexé à l'acte dont est extrait. Il s'oblige en outre à consacrer ses soins à la rédaction et à l'administration de la feuille.

Capital social : 50,000 francs, divisés en cent parts d'intérêt ou actions au porteur de 500 fr. chacune. Cinquante de ces actions sont attribuées à M. Delamarre pour ses apports à la société et le remboursement de tous les frais et dépenses d'établissements; les cinquante autres seront émises pour former un fonds de caisse destiné aux dépenses sociales. Chacune de ces actions pourra être également délivrée par le gérant à toute personne qui procurera cent abonnements au moins d'une année à la *Gazette*.

Chaque action donne droit 1<sup>o</sup> à un centième indivis de la propriété de la *Gazette*; 2<sup>o</sup> à un intérêt de cinq pour cent par an; 3<sup>o</sup> à un centième des bénéfices annuels, nets; 4<sup>o</sup> Enfin à une part de liquidation, à la fin de la société. La propriété des actions se transmet par la simple tradition du titre.

Pour extrait :

DELAMARRE.

Entre les soussignés 1<sup>o</sup> Charles CAMUS, négociant, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 44, d'une part;

2<sup>o</sup> Henri LETROUBLON fils, fabricant de produits chimiques, demeurant à la Garre, commune d'Ivry, d'autre part.

A été dit et arrêté ce qui suit : 1<sup>o</sup> Que, suivant acte sous seing privé, fait double à Paris, en date du 17 août 1837, enregistré le 18 du même mois, par Fresnier, qui a reçu 5 fr. 60 c.;

Il appert qu'il a été formé une société collective

entre les susnommés pour 1<sup>o</sup> l'exploitation d'une fabrique de produits chimiques, à la Garre, laquelle expire au premier avril 1841;

2<sup>o</sup> Que, dans la vue d'en augmenter la durée, M. Ch. Camus et M. Henri Letroublon ont prolongé ladite société jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1843, sans rien changer ni déroger aux clauses et conditions énoncées au susdit acte du 17 août.

Fait double à Paris, le 12 avril 1839.

Signé Ch. CAMUS. H. LETROUBLON. Enregistré à Paris, le 17 avril 1839, folio 67, verso, cases 1 et 2, aux droits de 5 fr. 50 cent. Signé Chambert.

Par acte passé, le 10 avril, enregistré le 13 suivant, entre les nommés François DUFORT, demeurant rue Chapon, 22; Pierre ROBINET, rue Transnonain, 18; Joseph ROBINET, même demeure; et Honoré POULET, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, 21; ils forment une société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement d'optique. Cette société durera douze ans, sous la raison sociale FOULET et Comp.

La mise sociale est de 10,000 fr.

POULET.

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie d'assurances contre l'incendie, dite *l'Immortelle*, ladite délibération en date du 10 avril 1839, déposée pour minute à M. Froger-Deschamps, notaire à Paris, suivant acte reçu par un de ses collègues et lui, le 22 dudit mois d'avril enregistré;

Il appert ce qui suit : L'assemblée générale a déclaré accepter la démission offerte par M. MILORD, de sa qualité d'administrateur gérant de ladite société, et par suite M. DELAPLACE a été déclaré seul gérant de la compagnie, avec faculté de s'adjoindre un sous-directeur.

Il a été en outre décidé : Que les statuts de la société ne subiraient d'autres modifications que celles résultant de la retraite de M. Milord, et que tous pouvoirs, autorisations et droits de toute nature attribués aux deux gérants, seraient exercés à l'avenir par M. Delaplace.

Que la raison et la signature sociales DELAPLACE, MILORD et C<sup>e</sup> demeureraient supprimées et seraient remplacées par celle-ci : DELAPLACE et C<sup>e</sup>.

La société a ensuite été déclarée reconstituée sur ces nouvelles bases pour le temps nécessaire au complément des quatre-vingt-dix années pour lesquelles elle avait été établie.

Pour convention amicale entre les soussignés, a été arrêté ce qui suit :

Signé : FROGER-DESCHAMPS.

### CHANGEMENT DE DOMICILE. --- MANUFACTURE DE PIANOS D'IGNACE PLEYEL ET C<sup>e</sup>.

La maison Ignace PLEYEL et C<sup>e</sup> vient de transférer ses magasins de la rue Cadet à la RUE ROCHECHOUART, 20. Dans ce nouvel établissement, elle a réuni à ses principaux ateliers une vaste galerie et des salons qui offriront au public tous les avantages de la centralisation et la plus grande latitude dans le choix des instruments de cette manufacture. Elle conserve toujours son dépôt et la maison de location boulevard Montmartre, 18.



LEMONNIER, breveté, dessinateur en cheveux de la Reine des Français, membre de l'Académie de l'Industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ouvrages, palmes, boucles, chiffres dans leur état naturel, ni mouillés, ni gommés. Fabrique de tresses perfectionnées par des moyens mécaniques, rue du Coq-Saint-Honoré, 13.

### Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ROUBO JEUNE, AVOUÉ, Rue Richelieu, 47 bis.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1<sup>re</sup> chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

Adjudication préparatoire le samedi 18 mai 1839.

Adjudication définitive le samedi 1<sup>er</sup> juin 1839.

1<sup>o</sup> D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de Sévres, 123.

Produit, 4,919 fr.

Mise à prix : 50,000 fr.

2<sup>o</sup> D'une autre MAISON et dépendances, sises à Paris, rue des Tournelles, 10.

Produit, 2,444 fr.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris :

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Roubo jeune, avoué poursuivant, rue Richelieu, 47 bis.

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Adolphe Legendre, avoué, rue Vivienne, 10.

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Tourin, notaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3.

4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Halphen, notaire, rue Vivienne, 10.

### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place de la commune de Vaugirard.

Le dimanche 28 avril 1839, à midi.

Consistant en chaises, tables, commodes, armoire, glaces, etc. Au comptant.

### Avis divers.

MM. les actionnaires du roulage général de l'Union sont priés de se trouver,

munis de leurs actions, à l'assemblée générale qui aura lieu lundi 6 mai, à trois heures de relevée, au siège de la société, rue de Bondy, n. 8.

Les gérants, BEAUCOURT.

Ed. DREYFUS.

FLORENTIN.

AUFFANT fils aîné.

Adjudication, étude de M<sup>e</sup> Olgagnier, notaire, rue Hauteville, 1, le jeudi 2 mai 1839, par suite de décès et en vertu d'une ordonnance de référé, d'un FONDS de marchand de vin, situé rue St-Honoré, 331, au coin de la rue d'Alger. Neuf ans et demi de bail. — S'adresser sur les lieux et audit M<sup>e</sup> Olgagnier.

### MEDAILLES D'OR ET D'ARGENT

HAUTONNEAU-CHEVALIER, chauffant son eau, du linge, et rechauffant le bain à volonté, avec économie de temps et de combustible. De 170 à 240 fr. et avec l'appareil à irrigation ou douche en pluie 100 fr. en plus et au dessus. CHEZ L'INVENTEUR BREVETÉ rue Montmartre, 140.

### TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

Pommade de MAILLARD selon la Formule DUPUYTREN. A la pharmacie, rue d'Argenteuil, 31. L'efficacité de ce Cosmétique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la chevelure, en arrêter la chute et la décoloration.

Actuellement rue Mazarine, 43, au 1<sup>er</sup>, en face celle Guénégaud. Verres conserve de la vue, surfaces cylindriques de CHAMBLANT, connus pour leur supériorité constatée par 25 ans d'expérience.

### POUDRE PERUVIENNE

Autorisée par brevet et ordonnance du Roi, pour l'entretien et la conservation des dents et des gencives. Pharm. rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie.

Taffetas de la Croix. INFALIBLES POUR LES CORNS aux PIEDS. DÉPÔT G<sup>e</sup> FAUB. ST-MONTE, 20. ET DANS CHAQUE VILLE DE FRANCE.

Table with 3 columns: Name, Number, and other details. Includes entries like Busnel et femme, fabricants d'ébénisterie, Beauvais, éditeur, Lion, md de nouveautés, etc.

### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 22 avril 1839. Porrez, menuisier, à Paris, rue de Malte, 9. Juge-commissaire, M. Héron; syndic provisoire, M. Moizard, rue Caumartin, 9. Lebrun, lampiste, fabricant d'appareils de gaz, à Paris, rue de l'Hôpital-Saint-Louis, 15. Juge-commissaire, M. Dupérier; syndic provisoire, M. Abbaye, rue de Louvois, 8.

### DÉCÈS DU 22 AVRIL.

Mme veuve Leconte, rue Castiglione, 4. — M. Lebourhit, rue de Chaillot 99. — M. Robert, rue Sainte-Anne, 51. — M. Fillette, rue Richer, 6. — M. Villatte, place Cadet, 35. — M. Lavoine, Palais-Royal, 135 et 136. — M. Bouton, rue de la Fidélité, 8. — Mme Leduc, rue Jean-Pain-Mollet, 33. — Mlle Sartaux, à l'Hôtel-Dieu. — Mlle Morin, rue Foullet, 8. — Mme la comtesse Hust de Varelleux, rue de Sévres, 27. — Mlle Caron, rue des Saints-Pères, 26. — M. Debaly, rue de la Fidélité, 8. — M. Lallemand, rue de Crussol, 20. — M. Montagu, rue Saint-Martin, 111. — Mlle Tolleret, rue de Philippeaux, 26. — M. Lemaître, rue des Vieilles-Etuves, 9. — Mlle Groex, rue de Poitou, 29. — M. David, rue de l'Hôtel-de-Ville, 49.

### BOURSE DU 24 AVRIL.

Table with 3 columns: A TERME, 1<sup>er</sup> c., and 2<sup>1</sup> c. Includes entries like 500 comptant, Fin courant, 300 comptant, etc.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature A. GUYOT.